

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 26 MARS 2024 : DELIBERATION N° 37**

**Affaires juridiques & Gestion de l'Assemblée**  
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE  
☎:03.27.53.76.01  
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 19 mars 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six mars à 18h00**

**Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS** : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Nicolas LEBLANC pouvoir à Marie-Charles LALY - Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Bernadette MORIAME - Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - Malika TAJDIRT pouvoir à Naguib REFFAS - Larrabi RAISS pouvoir à Azzedine ZEKHNINI - Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

**EXCUSÉ(E)S :**

Angelina MICHAUX - Guy DAUMERIES

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Jeannine PAQUE

**OBJET : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles :

- L.1 à L.9 relatifs au champ d'application et aux définitions des règles générales applicables aux fonctionnaires civils et aux agents contractuels des collectivités territoriales,
- L.712-1 à L.712-2 et L.712-13, L.713-1 à 713-2 et L.714-4 relatifs à la rémunération des agents fonctionnaires et des agents contractuels,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, modifiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale, publié au journal officiel le 01 novembre 2023,

Vu la note d'information de la direction générale des collectivités locales, référence : 23-017787-D du 15 novembre 2023 relative à la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 18 mars 2024,

Considérant que le Comité Social Territorial réuni en date du 21 mars 2024, a rendu un avis favorable sur le troisième scénario,

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 €, sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

Que cette prime n'entre pas dans le champ des primes et indemnités défiscalisées et désocialisées,

Qu'elle est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis à l'article 5 du Décret susvisé,

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée délibérante de verser cette prime selon les modalités suivantes :

### **Les bénéficiaires :**

Considérant que la présente prime est mise en place en faveur des agents publics suivants remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- Les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires

### **Les conditions à remplir :**

Considérant que pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023.

### **La détermination du montant**

Considérant que la rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Qu'en vertu des termes de l'article 5 du décret susvisé :

- I l'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème ci-après exposé.
- II le montant de la prime, déterminé en application du I, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

Considérant que le barème réglementaire fixe le montant maximum de cette prime pour un poste à temps complet comme suit :

Rémunération brute perçue du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Considérant que s'agissant d'un maximum, il est proposé de verser soit :

50 % du montant maximum

75 % du montant maximum

100 % du montant maximum comme suit :

Rémunération brute perçue du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Scénario 1 (50 %)	Scénario 2 (75 %)	Scénario 3 (100%)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €	600 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €	525 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €	450 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €	375 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €	300 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €	262.50 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €	225 €	300 €

### Les conditions de versement

La prime sera versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- Chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime fera l'objet d'un versement unique aux agents de la collectivité avant le 30 juin 2024.

### **Les conditions de cumul**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (Etat et hospitalière).

### **L'attribution individuelle**

L'attribution de cette prime fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité**

- Accepte le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle instituée par voie de décret,
- Acte que le choix de l'assemblée délibérante se porte sur le scénario n° 3, à savoir le versement à 100 %,
- Autorise, en conséquence, Monsieur le Maire à verser, avant le 30 juin 2024, ladite prime aux agents remplissant les modalités d'attribution dans les conditions énoncées ci-dessus,
- Inscrit les crédits correspondants au budget,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer tous documents relatifs à ce dossier,
- Dit que les dispositions de la présente prendront effet dès que la délibération sera rendue exécutoire.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Secrétaire de séance**

**Jeannine PAQUE**

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

**Le Maire de Maubeuge**

**Arnaud DECAGNY**